

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 16 septembre 2014

---

Présidence de M. MERZ, juge unique

Greffière : Mme Monod

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**S.**\_\_\_\_\_, à [...], recourante, représenté par Valérie Burnens, juriste, à Morges,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD**, à Vevey, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD.**

**Vu** le recours formé le 8 mai 2014 pour le compte de S.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 27 mars 2014 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'intimé) en collaboration avec la Caisse de compensation L.\_\_\_\_\_,

vu le préavis de l'intimé du 31 juillet 2014, respectivement la détermination de la Caisse de compensation L.\_\_\_\_\_ du 24 juillet 2014,

vu la correspondance du 9 septembre 2014, adressée par la mandataire de la recourante, au terme de laquelle elle a indiqué retirer purement et simplement son recours après examen de la détermination et des pièces produites par l'intimé,

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Mme Valérie Burnens, à Morges (pour S. \_\_\_\_\_),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey,
- Office fédéral des assurances sociales, à Berne

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :